

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

F D

N° 1301536

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION MANCHE NATURE
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lauranson
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

(2^{ème} chambre)

M. Blondel
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2014
Lecture du 3 décembre 2014

68-01-01
68-01-01-01-03-03-01
68-01-01-02-019-01
68-01-01-02-02-005
C

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2013, présentée par l'association Manche Nature, dont le siège est 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances (50200), l'association « mieux vivre à Port-bail et aux alentours », dont le siège est 35 rue Aubert à Port-bail (50580), représentée par son président en exercice, M. et Mme Christopher Eames, demeurant La Galiche 7 route de la Plage à Port-bail (50580), le groupement régional des associations de protection de l'environnement, dont le siège est à la maison des associations 10-18 Grand Parc à Hérouville-Saint-Clair (14200) ; l'association Manche Nature et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du conseil municipal de Port-Bail du 18 juin 2013 adoptant le plan local d'urbanisme ;
- de mettre à la charge de la commune de Port-Bail une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le rapport de présentation est insuffisant en méconnaissance des articles R. 123-2 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme ; les secteurs UBS et UB du quai Aubert abritent des amphibiens protégés dans des mares alors que le règlement permet la réalisation de constructions (hôtel et lotissement) ; l'analyse de l'état initial n'étudie pas l'intérêt écologique de ce secteur mais il est prévu seulement ultérieurement une étude préalable et l'incidence de l'aménagement de cette zone n'est pas non plus évaluée ; s'agissant du secteur du domaine des pins (UCTS) le rapport ne présente ni l'état initial de l'environnement, ni n'évalue les incidences des orientations, à savoir des aménagements à vocation touristique, de loisir et de balnéothérapie alors

que c'est un secteur dunaire avec des pelouses rases dites dunes grises faisant partie de la liste d'habitats classés prioritaires par la directive du 21 mai 1992 ; ce secteur est également un espace boisé qui sera détruit ; s'agissant du secteur de Sainte-Marie pour le projet portuaire (1AUP, 1NPn, 1ND, 1NPr) inclus dans deux ZNIEFF (Havre et dunes de Port-Bail et Estuaire de Port-Bail) l'état initial de l'environnement est insuffisant puisqu'il se rapporte à une étude du CPIE du Cotentin en 2003 qui n'est pas jointe au dossier ; l'étude, qui est trop ancienne, reconnaît elle-même l'insuffisance de l'inventaire ornithologique et le CSRPN a confirmé l'insuffisance de l'analyse ; l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement est insuffisante sur ce secteur du port de 500 places alors que la zone participe au fonctionnement ornithologique global du secteur qui est inclus en partie dans la zone Natura 2000 ; la fréquentation du site aura des incidences sur sa tranquillité ; l'étude sur les incidences est insuffisante puisqu'il n'y a pas d'analyse de l'impact sur l'eau et les milieux aquatiques de ce port ;

- l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme est méconnu s'agissant des secteurs 2AUM, AUM1 et 1AUM2 ; en effet la zone AUM prévoit des opérations d'urbanisation dans des secteurs restés à l'état naturel malgré la présence illégale de mobil-homes qui ne sont pas en continuité avec une agglomération ou un village ;
- ces dispositions sont méconnues s'agissant du secteur UTS (secteur du VVF) dès lors que l'urbanisation y est permise par des activités touristiques et de loisirs alors que ce secteur jouxte un espace dunaire et boisé sans continuité avec une zone urbanisée ;
- l'article L. 146-4 II est méconnu s'agissant de la zone portuaire de 7,3ha 1NPn et 1AUP qui prévoit une extension d'urbanisation dans un milieu dunaire ainsi que du secteur UCTS « domaine des Pins » qui n'est pas limitée ;
- le secteur UTS (dit du VVF) n'est pas limité ;
- il en est de même des secteurs 2AUM, 1AUM1 et 1AUM2 ;
- le secteur 1AUB2 de 7,3 ha pour 159 logements environ ne prévoit pas d'extension limitée comme le secteur 1AUB1 de 10,5ha pour 231 logements et le secteur 2AU destiné à l'urbanisation future pour 2,6ha ;
- il en est de même des secteurs 1AUZ et 2AUZ à vocation commerciale, artisanale, industrielle et de services pour 18,9ha ;
- l'article L. 146-6 est méconnu s'agissant du secteur de Sainte-Marie 1AUP et 1NPn qui a un intérêt écologique incontestable ;
- l'aménagement du port n'est pas un aménagement léger autorisé dans les espaces remarquables du littoral ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 25 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2014, présenté pour la commune de Port-Bail qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Manche Nature la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le rapport de présentation est suffisamment complet notamment sur les secteurs UBS et UB du quai Aubert où est mentionnée la présence d'amphibiens ; l'étude complémentaire est une garantie supplémentaire dans le secteur situé hors espace remarquable ; l'état initial de l'environnement est suffisant ; pour le domaine des Pins un diagnostic détaillé a été réalisé pour ce site déjà urbanisé ; pour le secteur

- portuaire de Sainte-Marie le rapport était suffisant, reprenant l'étude CPIE ; les incidences ont également été traitées pour le projet portuaire avec les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques par l'aménagement et l'activité nautique ;
- l'article L. 146-4-I n'est pas méconnu ;
 - le secteur 2AUM, AM1 et 1AUM2 comporte des zones déjà urbanisées et ces zones sont directement reliées au secteur de Port-bail avec une continuité d'urbanisation sans coupure ; il y a une continuité des zones AUM avec l'agglomération ;
 - s'agissant du secteur UTS les zones sont déjà urbanisées avec une continuité avec Port-bail plage sans coupure d'urbanisation ;
 - l'article L. 146-4-II n'est pas méconnu dès lors que les secteurs 1Npn et 1AUP sont reliés au secteur de Port-bail plage qui est urbanisé ;
 - s'agissant du secteur UCTS du domaine des Pins, il est en continuité d'un tissu urbanisé et le règlement limite les constructions dans une zone proche d'équipements dédiés au tourisme et aux activités de loisir ;
 - s'agissant du secteur UTS du VVF, il est relié à Port-Bail plage dans un secteur urbanisé où ne seront autorisées que des activités de tourisme et de loisir ;
 - pour les secteurs 2AUM, AUM1 et 1AUM2, ils ne sont pas proches du rivage puisque situés à 500 m de celui-ci, séparés par une bande urbanisée de Port-bail plage, le village VVF et le domaine des Pins sans covisibilité avec la mer ;
 - s'agissant du secteur 1AUB2, le secteur est dans une dent creuse de Port-Bail plage sans rupture d'urbanisation ;
 - les secteurs 1AUB1, 2AU, 1AUz et 2AUz ne sont pas proches du rivage compte tenu de la distance avec la mer sans covisibilité ;
 - le secteur 1AUB1 est inséré dans la commune sans rupture d'urbanisation, comme les secteurs 2AU, 1AUz et 2AUz ;
 - sur l'extension limitée de l'urbanisation dans le secteur de Sainte-Marie, la construction sera limitée ;
 - pour le secteur UCTS du domaine des Pins, la constructibilité sera limitée compte tenu de l'emprise au sol de 15 %, des hauteurs de construction et du COS ;
 - les autres secteurs ne sont pas des extensions de l'urbanisation et elles seraient limitées ;
 - l'article L. 146-6 n'est pas méconnu puisque le secteur du port s'insère dans un espace urbanisé et non dans un espace protégé ;

Vu l'ordonnance en date du 17 juillet 2014 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2014, présenté par l'association Manche Nature et autres, qui concluent aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 21 novembre 2014 présentée pour la commune de Port-Bail ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2014 :

- le rapport de M. Lauranson ;
- les conclusions de M. Blondel, rapporteur public ;
- les observations de Mme Chevret, représentant l'association Manche Nature et les autres requérants ;
- les observations de Me Le Coustumer, avocat au barreau de Caen, pour la commune de Port-Bail ;

1. Considérant que l'association Manche Nature et autres demandent l'annulation de la délibération du conseil municipal de Port-Bail du 18 juin 2013 adoptant la révision du plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le rapport de présentation ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du même code : « *Le rapport de présentation : (...) 2° Analyse l'état initial de l'environnement (...) 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* » ; que l'article R. 121-14 prévoit que « *II. - Font également l'objet d'une évaluation environnementale : 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (...)* » ; que l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable, prévoit que : « *I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation* » ; que l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : (...) 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre*

du plan ; 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 (...). Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et document » ; que si le dossier soumis à enquête publique tenant lieu de rapport de présentation du projet de révision d'un plan local d'urbanisme n'a pas à être aussi complet que lors de l'établissement initial de ce plan, il doit néanmoins répondre aux prescriptions prévues par les dispositions précitées ;

3. Considérant, d'une part, que le secteur UBS-UB, dans lequel la commune s'engage par la délibération contestée à faire réaliser avant tout projet une étude préalable afin de protéger l'habitat des amphibiens repérés dans les parcelles situées au-dessus du Quai Aubert, comporte, selon les requérants, deux mares en partie privées dans lesquelles ont été observés des tritons classés en espèce protégée ; que le rapport de présentation fait référence à une étude des amphibiens dans le secteur de « la Rivière », réalisée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) en 2010, qui mentionne la présence d'amphibiens protégés sur 4 mares ; que le rapport ajoute que dans les autres secteurs faisant l'objet d'un projet d'urbanisation et prospectés, il n'est fait aucune mention d'espèce à protéger ni de mare de reproduction ; que pour ce secteur de « la Rivière » le rapport a notamment listé les sites de reproduction du triton crêté et a localisé son domaine vital ; qu'alors que le rapport de présentation ne doit pas contenir des éléments d'information relatifs à la faune existante aussi précis que ceux devant figurer au sein d'une étude d'impact et qu'il n'a pas à dresser la liste des espèces animales et végétales observées dans chaque secteur de la commune, en analysant la présence des amphibiens dans quatre mares situées à « La Rivière » à proximité des deux autres mares auxquelles font référence les requérants, l'analyse de l'état initial de ce site n'apparaît pas insuffisante ; qu'au surplus, les deux mares relèvent de bassins d'agrément artificiels récents, sont situées sur des petites parcelles privées et aucun corridor de migration entre elles n'est établi ;

4. Considérant, d'autre part, que le secteur UCTS dit du domaine des Pins, ancien site de colonie de vacance fermé en 2001, est analysé dans le rapport de présentation ; qu'il ressort de ce rapport que le secteur est inclus dans une zone urbanisée et que la réalisation du projet de construction n'implique pas la suppression d'un secteur stratégique pour les paysages dès lors qu'il fait partie intégrante du reste de l'aire agglomérée de Port-Bail plage et appartient à une même unité de paysage à vocation urbaine à l'exception de la présence d'espaces boisés classés qui seront modifiés en partie ; que les clichés photographiques montrent ce secteur UCTS sous différents points de vue en laissant apparaître des pelouses, des espaces verts entretenus, des terrains enherbés de football, de volley-ball et de basket-ball ainsi que des chemins empierrés desservant les cinq constructions ; que les incidences sur le réaménagement des espaces boisés classés sont indiquées et l'évaluation environnementale n'apparaît pas insuffisante dans son examen des incidences de l'urbanisation du domaine des Pins ; qu'il n'est pas établi que ce secteur soit constitué de « dunes grises » ou d'un biotope particulier présentant des spécificités justifiant une analyse plus approfondie au titre de l'état initial du site ou des incidences du projet sur celui-ci ;

5. Considérant, enfin, que les secteurs 1AUP, 1NPn, 1ND, 1NPr relatifs au projet portuaire ont fait l'objet d'une étude d'implantation et d'extension du port en mars 2003 ; que l'état initial du Havre de Port-Bail, qui inclut ces zones, décrit suffisamment les différents milieux composés de la slikke et du schorre et la particularité de son ensablement ; que dans la mesure où certaines parties du havre et de ces secteurs relèvent des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, le rapport a mentionné les caractéristiques

écologiques principales complétées par une liste d'espèces végétales rares et des oiseaux, notamment la bernache cravant, le grèbe castagneux, le harle huppé, l'aigrette garzette, le faucon émerillon, le busard Saint-Martin, le chevalier arlequin ou l'avocette ; que la partie relative à l'évaluation environnementale fait référence à l'étude environnementale effectuée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) sur le site de Sainte-Marie et sur le havre nord où 146 espèces végétales et 15 espèces pouvant présenter une valeur patrimoniale ont été relevés ; que la liste des espèces végétales est énumérée avec un tableau d'évaluation de la valeur patrimoniale et une carte de synthèse mettant en évidence les espèces les plus sensibles dans le secteur de Sainte-Marie ; que 16 unités écologiques sont décrites dans ce même secteur avec une cartographie ; qu'une étude sur l'avifaune est effectuée, dressant une liste des espèces présentes en période de reproduction sur ce secteur, avec une cartographie indiquant les occupations de l'espace par les oiseaux d'eau en période hivernale, mentionnant comme espèce notable la bernache cravant dont le site d'accueil a un intérêt patrimonial fort ; que les incidences sont détaillées dans l'évaluation environnementale, qui évoque notamment le projet d'urbanisation et de requalification global du secteur portuaire, en dehors de la zone Natura 2000 avec la morphologie de l'aménagement ; que ces incidences sont précisées notamment en ce qui concerne le milieu dunaire, les dépressions humides, l'estran, avec des fiches sur les espaces naturels sensibles, les risques et nuisances, complétées par une synthèse de l'évaluation environnementale ; que les requérants ne démontrent pas le lien entre la hausse de la fréquentation des navires, constitués de voiliers de plaisance, et les perturbations que cette navigation serait susceptible de générer sur les espèces citées dans le rapport de présentation ou sur les îles Chausey, site Natura 2000, compte tenu notamment de leur éloignement de Port-Bail ; qu'ainsi, ces documents, qui ont permis de comprendre les enjeux environnementaux et les incidences du projet susceptibles d'affecter les zones concernées UBS-UB, UCTS, 1AUP, 1NPN, 1ND, et 1NPr, présentent un caractère suffisant ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* » ; que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

7. Considérant que les requérants soutiennent que dans les zones 2AUM, AUm1 et 1AUm2 sont prévues des opérations d'urbanisation dans des secteurs restés à l'état naturel, malgré la présence illégale de mobil-homes, qui ne sont pas en continuité avec une agglomération ou un village existant ; qu'il ressort des pièces du dossier que la zone à urbaniser AUm comporte un secteur 1AU, zone naturelle où les équipements ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions et où l'extension de l'agglomération est prévue à court terme sous forme d'ensembles immobiliers nouveaux, et un secteur 2AU, zone naturelle non équipée momentanément inconstructible réservée à l'urbanisation future où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ; que cette zone à urbaniser AUm se trouve en continuité de Port-Bail plage correspondant à un habitat balnéaire dense qui se compose d'une zone pavillonnaire d'environ trois cents constructions, d'un complexe village vacance (VVF) d'environ une centaine de pavillons, d'un centre équestre, de deux campings et d'importants bâtiments utilisés pour les colonies de vacances ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, cette zone AUm est en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions ; qu'il en est de même pour la zone UTS (secteur du VVF) prévue pour accueillir des constructions

destinées aux activités touristiques et de loisir qui, bien que jouxtant le rivage et des dunes, est enclavée sur trois de ses cotés dans cette même zone urbanisée de Port-Bail plage ; que, par suite, le I de l'article L. 146-4 précité n'est pas méconnu pour ces secteurs 1AUm, 2AUm et UTS ;

8. Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 146-8 du même code : « *Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative* » ;

9. Considérant, d'autre part, qu'une opération qu'il est projeté de réaliser en agglomération ou, de manière générale, dans des espaces déjà urbanisés ne peut être regardée comme une "extension de l'urbanisation" au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme que si elle conduit à étendre ou à renforcer de manière significative l'urbanisation de quartiers périphériques ou si elle modifie de manière importante les caractéristiques d'un quartier, notamment en augmentant sensiblement la densité des constructions ; qu'en revanche la seule réalisation dans un quartier urbain d'un ou plusieurs bâtiments, qui est une simple opération de construction, ne peut être regardée comme constituant une extension au sens de la loi ; que le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans un espace proche du rivage s'apprécie eu égard à l'implantation, à l'importance, à la densité, à la destination des constructions envisagées ainsi qu'à la topographie des lieux ;

10. Considérant, enfin, que pour déterminer si un terrain peut être qualifié d'espace proche du rivage au sens des dispositions précitées, il convient d'apprécier, sans que ces critères soient cumulatifs, la distance séparant ce terrain du rivage de la mer, les caractéristiques des espaces l'en séparant et l'existence ou l'absence d'une covisibilité entre ce terrain et la mer ;

S'agissant du secteur UCTS ;

11. Considérant que les requérants invoquent la méconnaissance des dispositions précitées en ce qui concerne le secteur UCTS dit du domaine des Pins ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation joint au projet ainsi que des plans et photographies produits, que le terrain dénommé « domaine des Pins », d'une superficie de 5,5 hectares, à dominante naturelle, caractérisé par un relief dunaire classé en zone UCTS par la délibération litigieuse, est situé en bordure immédiate du rivage dont il est visible ; qu'il constitue, ainsi, un espace proche du rivage au sens des dispositions sus-rappelées ; qu'il ressort également des pièces du dossier que cette zone a vocation à recevoir des constructions, installations ou équipements principalement à vocation touristique et/ou de loisirs, notamment un centre de remise en forme par balnéothérapie doté d'un hébergement hôtelier pour 50 chambres et 70 à 80 logements individuels, ainsi que des installations ou équipements publics ou d'intérêt collectif s'y rapportant, tels que place centrale, voies de circulation et emplacements de stationnement ; que, s'agissant des constructions, cette zone comporte un coefficient d'occupation des sols de 0,20 permettant, eu égard à la superficie du terrain considéré, la réalisation d'une surface hors œuvre nette totale maximale de 11000 m² sur une emprise au sol

maximale de 15 % soit 8250 m² ; que le règlement, qui n'exclut pas les constructions à usage commercial, autorise la réalisation de bâtiments collectifs, dont il n'est pas contesté qu'ils pourraient, eu égard à la hauteur maximale de 9 mètres fixée par l'article UCTS 10 et aux règles régissant l'aspect extérieur des constructions, comporter un rez-de-chaussée et deux étages, à proximité d'un secteur à dominante pavillonnaire dont la majorité des constructions, de volumétrie simple, comprennent un rez-de-chaussée ou un rez-de-chaussée et des combles aménagés ; que, par ailleurs, la révision projetée aura pour effet de soustraire de la parcelle une partie des espaces boisés protégés en application des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; qu'eu égard à l'importance, à la nature, à la densité de l'urbanisation et à la destination des constructions envisagées, et alors même qu'il existe en bord de mer un camping, une base nautique et un village de vacance également liés aux activités de loisirs et au tourisme, l'extension de l'urbanisation autorisée par la délibération contestée portant création de la zone UCTS ne peut être regardée comme limitée ; que, par suite, ladite délibération est entachée d'illégalité au regard des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

S'agissant du secteur UTS ;

12. Considérant que le secteur UTS situé au nord de Port-Bail plage, à proximité du rivage avec une vue sur la mer, qui englobe le site du village vacance VVF, correspond à une zone ayant vocation à accueillir les espaces affectés aux activités touristiques et de loisirs ; que la zone qui constitue un espace proche du rivage au sens des dispositions sus-rappelées, comprenant déjà une centaine de pavillons et des bâtiments collectifs importants, se situe en continuité de Port-Bail plage, qui se compose d'une zone pavillonnaire d'environ trois cents constructions, de deux campings et de vastes bâtiments utilisés pour les colonies de vacances ; que l'extension de l'urbanisation de ce secteur UTS, qui figure dans la zone UT qui passe de 17,8 à 15,9ha dans le plan local d'urbanisme révisé, reste limitée compte tenu de la surface de la zone encore disponible, de la hauteur des constructions limitée à 7 m, de l'emprise au sol de 20 % et du coefficient d'occupation des sols limité à 0,15 ;

S'agissant des secteurs 2AUM, 1AUM1 et 1AUM2 ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone à urbaniser AUm, qui développe une superficie de 14,5ha, prévoit un sous-secteur 1AU « zone naturelle où les équipements ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions et où l'extension de l'agglomération y est prévue à court terme sous forme d'ensembles immobiliers nouveaux » et un sous-secteur 2AU « zone naturelle non équipée momentanément inconstructible réservée à l'urbanisation future où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme » ; que cette zone à urbaniser AUm, qui vise à relocaliser les mobil-homes existants dans un parc résidentiel de loisirs, est située dans un secteur naturel, à proximité des Mielles et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « dunes de Port-Bail » à environ 500 m du rivage ; qu'elle relève donc des espaces proches du rivage ; que ce secteur AUm situé au nord de Port-Bail plage prévoit de régulariser la présence de 60 mobil-homes tout en autorisant d'autres parcelles de 200 à 250 m² ; qu'il prévoit immédiatement 175 parcelles pour mobil-homes dans deux sous-secteurs 1AUm1 et 1AUm2 et 63 parcelles à plus long terme créant ainsi, comme le relève le rapport de présentation, un « nouveau quartier » de Port-Bail plage ; que l'emprise au sol de cette zone, où sont autorisées les constructions sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble avec des maisons individuelles, n'est pas réglementée ; que même si la hauteur des constructions est fixée à 4 m et que le coefficient d'occupation des sols est de 0,15, cet étalement urbain de plus de 230 parcelles sur 14,5ha modifiera sensiblement les caractéristiques du secteur géographique proche des dunes de Port-bail et constitue une extension de l'urbanisation, au sens des

dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, qui n'est pas limitée ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que les zones 1AUM et 2AUM méconnaissent les dispositions précitées ;

S'agissant du secteur 1AUB1 ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur 1AUB1 de 10,5ha destiné à « l'extension de l'agglomération à court terme sous forme d'ensembles immobiliers nouveaux ainsi que la réalisation des équipements publics et privés correspondant », selon les caractéristiques générales du règlement de la zone 1AU, prévoit la construction de 231 logements ; que ce secteur 1AUB1 est situé à l'arrière du bourg de Port-Bail à plus de 500 m du havre ; qu'il est contigüe au sud et à l'est à une zone urbaine UB et UC, comprenant en particulier un important lotissement entre le rivage et cette zone ; que la covisibilité avec la mer n'est pas établie et ne ressort d'aucune pièce du dossier, alors même que les documents graphiques du plan contesté lui ont conféré, par la délimitation qu'il opère, la qualification d'espace proche du rivage ; que, compte tenu de la configuration des lieux, correspondant au prolongement du bourg de Port-Bail avec une urbanisation en longueur le long d'un axe routier principal, de la distance avec le rivage, de l'écran urbain qui s'interpose entre ce dernier et le secteur contesté, il ne relève pas des espaces proches du rivage où l'extension de l'urbanisation est limitée ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ici inopérant ;

S'agissant du secteur 1AUB2 ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune a décidé de créer une zone 1AUB2 d'une superficie de 7,3 ha destinée à « l'extension de l'agglomération à court terme sous forme d'ensembles immobiliers nouveaux ainsi que la réalisation des équipements publics et privés correspondant », située à une distance d'environ 300 m du havre de Port-Bail à proximité immédiate d'une zone naturelle dépourvue de construction allant jusqu'à la grève et en lisière de la partie sud du bourg ; qu'elle constitue, ainsi, un espace proche du rivage au sens des dispositions sus-rappelées ; que selon le rapport de présentation du plan, l'aménagement de cette zone prévoit l'édification de 159 logements ; que le règlement du plan local d'urbanisme autorise la construction d'immeubles d'une hauteur maximale de 11 mètres avec un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,8 et se borne à limiter l'emprise au sol des futures constructions à 60 % de la superficie des terrains ; que ces règles permettent ainsi l'édification d'immeubles collectifs et de logements individuels sur une surface de 43800 m², avec une surface hors œuvre nette maximale de plus de 58000 m² ; que, par suite, la création de la zone 1AUB2, même si elle est en continuité d'une vaste zone pavillonnaire urbanisée classée UC et d'une zone d'activité commerciale, artisanale et industrielle classée UZ comportant plusieurs bâtiments importants, ne constitue pas une extension limitée de l'urbanisation, seule autorisée par les dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, la délibération contestée est entachée d'illégalité et doit être annulée en tant qu'elle approuve l'extension de l'urbanisation de la zone 1AUB2 ;

S'agissant du secteur 2AU ;

16. Considérant que le plan local d'urbanisme de Port-Bail prévoit un secteur 2AU destiné à l'urbanisation future sur une superficie de 2,6ha au nord-est du bourg de Port-Bail, à l'arrière du centre bourg faisant écran entre le rivage et lui ; que, compte tenu de la configuration des lieux correspondant au prolongement du bourg de Port-Bail avec une urbanisation en longueur le long d'un axe routier principal, de la distance avec le rivage de plus d'un kilomètre, de l'écran urbain qui s'interpose entre ce dernier et le secteur contesté, il ne relève pas des

espaces proches du rivage où l'extension de l'urbanisation est limitée ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est inopérant ;

S'agissant des secteurs 1AUz et 2AUz ;

17. Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit deux secteurs 1AUZ et 2AUZ à vocation commerciale, artisanale, industrielle et de services pour des superficies respectives de 13,9ha et de 5ha, soit 18,9ha au total ; que ces secteurs sont situés à l'est du bourg de Port-Bail, à l'arrière de différentes zones urbaines denses, dont une zone d'activité avec des grandes surfaces commerciales et des entreprises ; que la configuration des lieux, très éloignée d'un environnement maritime, l'absence de covisibilité entre le havre et ces secteurs ainsi que la distance les séparant d'environ un kilomètre ne permet pas de les qualifier d'espaces proches du rivage ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est inopérant ;

S'agissant des secteurs INPr et IND ;

18. Considérant que les auteurs du plan local d'urbanisme ont prévu différentes zones INPn et 1AUP, IND et INPr correspondant au nouveau port de plaisance au sud de Port-Bail plage à l'entrée du havre ; que ce projet se situe en bordure du rivage et doit, en conséquence, être regardé comme un espace proche du rivage au sens des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que, toutefois, la zone INPr constitue l'emplacement actuel du port de plaisance et ne présente aucune extension de l'urbanisation puisqu'elle se limite aux ouvrages du port actuel et que seuls sont autorisés les travaux de démantèlement des digues permettant notamment le désensablement du havre, n'impliquant aucune construction ; que, de même, le secteur IND correspond au chenal et ses abords permettant l'accès au port où seuls les travaux nécessaires aux dragages d'entretien sont autorisés ; qu'aucune construction n'y étant autorisée, les requérants ne peuvent utilement soutenir que cette zone présenterait une extension de l'urbanisation soumise au respect des dispositions précitées ;

S'agissant du secteur 1AUP ;

19. Considérant que, selon ses caractéristiques générales, la zone 1AUP prévoit une « urbanisation future à vocation d'activité maritime et portuaire regroupant les équipements, les constructions, les établissements artisanaux ou les dépôts et stockages liés et nécessaires à ces activités » ; que l'article 1AUP 1 admet : « les constructions, installations et équipements liés et nécessaires aux activités maritimes et portuaires, les entrepôts qui y sont liés, les dépôts et stockages de matériels et carburant liés à cette zone, les aires de stationnement, de stockage et d'entretien des bateaux, les constructions destinées au gardiennage, à la surveillance ou la direction des établissements qui y sont implantés, les travaux nécessaires à la réalisation d'un bassin à flot, les constructions et installations nécessaires à la collecte et au traitement des déchets issus de ces activités, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les travaux nécessaires aux dragages d'entretien » ; que l'emprise au sol et le COS ne sont pas réglementés dans cette zone et la hauteur est limitée au maximum à 7 m sous réserve qu'il n'y ait pas d'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ; qu'ainsi, en autorisant dans le havre de Port-Bail de telles constructions sur ce vaste secteur développant 7ha en limite de rivage et s'ouvrant sur des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et II et une zone Natura 2000, sans limite de l'emprise au sol ni de leur densité, les auteurs de ce plan ont prévu d'étendre ou de renforcer de manière significative l'urbanisation du secteur maritime de Port-Bail plage et de modifier largement ses caractéristiques en augmentant sensiblement la densité des constructions ; qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, une telle

opération ne constitue pas une extension limitée de l'urbanisation, seule autorisée par les dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ; que le plan local d'urbanisme est ainsi entaché d'illégalité sur ce point ;

S'agissant du secteur INPn ;

20. Considérant que, selon ses caractéristiques, la zone INPn, qui correspond au bassin de plaisance à flot, est spécifiquement destinée à recevoir les aménagements nécessaires à la réalisation du bassin de plaisance du port de Sainte-Marie et à son fonctionnement ; qu'il s'agit notamment des pontons et des appontements flottants le long des bateaux amarrés, destinés à la circulation des personnes ; que les requérants n'établissent pas que ces seuls installations et aménagements portuaires autorisés en zone INPn, de par leur importance ou leur densité, constitueraient une extension de l'urbanisation ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci (...)* ; d) *Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps* ; e) *Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés* ; f) *Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 146-2 du même code : « *En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets*

mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ; - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel » ;

22. Considérant que les requérants soutiennent que les zones IAUP et INPN, correspondant au secteur portuaire de Sainte-Marie, présentent un intérêt écologique et que les aménagements prévus ne sont pas des « aménagements légers » autorisés dans les espaces remarquables du littoral ; qu'il ressort des pièces du dossier que la zone INPN, au lieudit « Sainte-Marie », a été implantée dans le havre de Port-Bail, dans un secteur inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Havre et Dune de Port-Bail » présentant de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes, ainsi qu'en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Estuaire de Port-Bail » présentant des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; que cette zone portuaire contestée fait face, de l'autre côté du chenal, à une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « les Dunes de Lindbergh », vaste ensemble dunaire situé au sud de l'estuaire de Port-Bail, très intéressant sur le plan écologique et biologique ; que le secteur INPN est, de plus, enclavé dans la zone Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » qui comporte des prés salés atlantiques, des massifs dunaires et formant un vaste estran sableux longiforme, élément indispensable en termes sédimentologique et nutritionnel ; que, par ailleurs, la commune de Port-Bail a classé « espace remarquable » deux zones de part et d'autre du projet de bassin (secteur INPN) notamment en raison de la valeur patrimoniale de certaines espèces de flore protégées au niveau national ou régional ; que le secteur INPN, constitué majoritairement de Schorre connu pour être une zone d'alimentation et de reposoirs des oiseaux d'eau en période hivernale, s'inscrit dans un espace vierge typique du havre jouxtant un littoral de grande qualité ; qu'un tel secteur constitue un espace préservé au sens des dispositions précitées de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme, pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du même code ; qu'en application de l'article R. 146-2 du code, ne peuvent être implantés dans un tel secteur qu'un certain nombre « d'aménagements légers » ; que les constructions ou aménagements autorisés dans le secteur INPN ne sauraient être regardés comme des aménagements légers au sens et pour l'application de l'article R. 146-2 précité ; que, par suite, en créant cette zone permettant de tels constructions ou aménagements, la commune de Port-Bail a méconnu ces dispositions ; qu'en revanche, la première zone IAUP, la plus à l'ouest, est pour une partie contiguë à la zone UCS densément urbanisée et à proximité d'un terrain de camping

classé en zone UTS ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle forme une partie écologiquement autonome du havre, dont elle est séparée par une voie ; que cette zone est en effet constituée de prairies et d'arbustes dont les requérants n'établissent pas, en dépit de sa proximité avec les espaces sensibles ainsi décrits, qu'elle présente un intérêt particulier du fait de la richesse du faciès de végétation et de l'avifaune ; que la seconde zone 1AUP, la plus à l'est, desservie par la route de la plage, comporte les aménagements actuels du port de plaisance, notamment un parking, plusieurs bâtiments et une cale de mise à l'eau ; qu'elle se trouve déjà urbanisée ou altérée par l'activité humaine ; qu'ainsi, les zones 1AUP litigieuses ne présentent pas, compte-tenu de leurs aspects, le caractère d'une partie naturelle d'un espace remarquable au sens des dispositions précitées ;

23. Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Port-Bail du 18 juin 2013 adoptant le plan local d'urbanisme en tant seulement qu'elle autorise l'ouverture à l'urbanisation ou à des aménagements des secteurs ~~UCIS, 1AUm, 2AUm, 1AUB2, 1AUP et 1NPN~~ ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

24. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas dans la présente instance partie perdante, la somme que la commune de Port-Bail demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, à ce même titre, de condamner la commune de Port-Bail à verser une somme de 750 euros aux requérants pris ensemble ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Port-Bail du 18 juin 2013 adoptant le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle approuve l'ouverture à l'urbanisation ou à des aménagements des secteurs ~~UCIS, 1AUm, 2AUm, 1AUB2, 1AUP et 1NPN~~ ;

Article 2 : La commune de Port-Bail versera aux requérants une somme de 750 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Port-Bail au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Manche Nature, à l'association « mieux vivre à Port-bail et aux alentours », à M. et Mme Christopher Eames, au groupement régional des associations de protection de l'environnement et à la commune de Port-Bail.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2014, où siégeaient :

M. Lainé, président,
M. Lauranson, premier-conseiller,
Mme Michel, conseiller,

Lu en audience publique le 3 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

SIGNE

SIGNE

M. LAURANSON

L. LAINÉ

Le greffier,

SIGNE

A. LAPERSONNE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
le greffier,

A. LAPERSONNE